

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE NEVERS
Commune de NEUVILLE LES DECIZE

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

N°03/2022

Le Maire de la commune de Neuville lès Decize,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale de Gerlan VC N°11, entre le point d'origine CD 201 et le point d'extrémité Gerlan ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale de Gerlan VC N°11, entre le point d'origine CD 201 et le point d'extrémité Gerlan ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 11, entre le point d'origine CD 201 et le point d'extrémité Gerlan.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Neuville lès Decize.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neuville lès Decize.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Neuville lès Decize, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pierre le Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville lès Decize

Le 13 JUIN 2022

Le Maire,

Daniel MORIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.